



**COMPTE RENDU DE LA
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 6 FEVRIER 2019 A 20 H 00**

Présents : Mmes, MM. HECQ, DUWEZ, DUPUIS, CANDELIER, BOUDRINGHIN, DORE, LORENC, ARGUILLERE, BIZERAY, LELEU, RIBAU, GAILLARD, ROFFIAEN, LEGRAIN, PAREZ, EL HAMINE, DEMEY.

Excusés : Mme BOURDON (pouvoir à M. GAILLARD), Mme VIEGAS (pouvoir à M. BIZERAY), Mme. COUPEY (pouvoir à Mme LELEU), Mme PETIT (pouvoir à Mme BOUDRINGHIN), M. BUSSY.

Absent : M. BETOURNE.

M. le Maire passe la liste d'émargement pour les présences du jour et souligne la présence de Mme ARGUILLERE. Il informe le conseil que Marion PETIT a accouché ce jour.

Il propose Mme BOUDRINGHIN comme secrétaire de séance. Pas d'observations.

Approbation du procès verbal du dernier conseil municipal - M. le Maire

M. le Maire propose aux membres du conseil d'approuver le PV de la séance du 12 décembre 2018.

<i>Conseillers en exercice :</i>	<i>Présents :</i>	<i>Votants :</i>	<i>Voix pour :</i>	<i>Abstentions :</i>	<i>Voix contre :</i>
23	17	21	17	0	4

1. ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES - M. LE MAIRE

M. le Maire rappelle la délibération de principe prise lors du conseil du 12 décembre dernier afin de permettre la couverture de la collectivité dès le 1er janvier 2019.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 19 octobre 2018 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 13 décembre 2018 et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 21 décembre 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

Vu l'exposé du Maire,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code des Marchés Publics,

M. LEGRAIN demande si cette assurance est obligatoire.

M. BLANDIN, DGS, répond que la collectivité peut faire le choix de s'auto-assurer et développe les chiffres des années précédentes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ♦ Approuve les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité,
- ♦ Décide d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compte du 1er janvier 2019 et ceci jusqu'au 31 décembre 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

Lot 2 : Collectivités et établissements comptant 24 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0.18 %
Accident de travail	0 jour	1.46 %
Longue Maladie/longue durée		%
Maternité - adoption		%
Maladie ordinaire	0 jour	3.41 %
Taux total		5.05 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

Et

♦ Prend acte que la collectivité ou l'établissement public pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière se décomposant comme suit :

⇒ 0.50 % de la prime d'assurance au titre de droits d'entrée servant à couvrir les dépenses engagées par le Centre de Gestion dans le cadre de la procédure (uniquement la première année d'adhésion).

⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ces participations financières (droits d'entrée, assistance) viennent en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.

⇒ Pour les collectivités et établissements publics du Lot 2 qui étaient déjà adhérents au titre du contrat groupe dont la fin est fixée au 31 décembre 2019, la participation au titre de l'année 2019 sera maintenue à 1%.

⇒ Au 1er janvier 2020, l'ancienne période de 4 ans étant clôturée, il sera fait application du taux de 1.50% lors de la première année d'adhésion comprenant les droits d'entrée.

♦ Prend acte également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :

- l'assistance à l'exécution du marché
- l'assistance juridique et technique
- le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
- l'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarifification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

A cette fin,

Le Conseil Municipal, autorise le Maire à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au(x) bon(s) de commande ci-joint(s), correspondant aux choix retenus par la collectivité ou l'établissement dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

<i>Conseillers en exercice :</i>	<i>Présents :</i>	<i>Votants :</i>	<i>Voix pour :</i>	<i>Abstentions :</i>	<i>Voix contre :</i>
23	17	21	20	0	1

2. AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN - M. LE MAIRE

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La prise en compte des problématiques de mobilité est aujourd'hui nécessaire pour permettre un développement urbain structuré et adapté du territoire. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) a pour objectif de définir les principes généraux de l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA), au service du projet de territoire.

Le PDU était initialement intégré dans le cadre d'une procédure globale de PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) comportant un volet déplacement et un volet habitat. Au 1^{er} Janvier 2017, sept nouvelles communes sont venues élargir le périmètre de la CUA. La démarche de PDU devant être réalisée à l'échelle des 46 communes composant la CUA, celle-ci fait l'objet d'une procédure spécifique lancée par délibération du Conseil de Communauté du 22 Juin 2017.

L'obligation d'élaborer un PDU est définie par l'Article L. 1214-3 du code des transports selon ces termes : « *L'établissement d'un plan de déplacements urbains est obligatoire dans les ressorts territoriaux inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'environnement ou recoupant celles-ci.* » L'Aire Urbaine d'Arras étant inférieure à 100 000 habitants, le PDU de la CUA est donc une démarche volontaire.

L'élaboration du PDU doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- Satisfaire aux dispositions de l'article L. 1214-2 du code des transports qui prévoit que le PDU contribue à assurer :
 - 1/ L'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part ;
 - 2/ Le renforcement de la cohésion sociale et urbaine ;
 - 3/ L'amélioration de la sécurité de tous les déplacements ;
 - 4/ La diminution du trafic automobile ;
 - 5/ Le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ;
 - 6/ L'amélioration de l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération ;
 - 7/ L'organisation du stationnement sur la voirie et dans les parcs publics de stationnement ;
 - 8/ L'organisation des conditions d'approvisionnement de l'agglomération nécessaires aux

activités commerciales et artisanales ;

9/ L'amélioration du transport des personnels des entreprises et des collectivités publiques ;

10/ L'organisation d'une tarification et d'une billettique intégrées pour l'ensemble des déplacements ;

11/ La réalisation, la configuration et la localisation d'infrastructures de charge destinées à favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

- Traiter en synergie les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements en cours de définition et les traduire notamment dans le programme d'actions du PDU, en complément et parallèle de leur traduction dans le PLUi et le PLH ;
- S'inscrire dans une démarche de développement durable : réduire les gaz à effet de serre, préserver les ressources et être dans l'esprit des politiques communautaires « Transitions énergétiques » et « Ville respirable » ;
- Décliner les documents supra communaux tels que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et le Schéma d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) en cours d'études, ou encore le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ;

Et plus spécifiquement :

- Déterminer les conditions permettant d'améliorer l'accessibilité de notre territoire (engorgement de l'entrée nord d'Arras, contournement complet de l'agglomération, ...) ;
- Développer les modes actifs de déplacements ;
- Apaiser les centres-villes et notamment celui de la ville-centre et les traversées d'agglomération ;
- Aborder la question des déplacements des engins agricoles.

Ce document, à portée réglementaire, vise donc à déterminer les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le périmètre de transports urbains. Il planifie et coordonne les actions de tous ceux qui interviennent sur l'espace public et vise à rééquilibrer la part de la voiture au profit des modes de transport collectifs et des déplacements doux (vélo, marche).

Une démarche partagée

D'abord dans le cadre du PLUi volets Habitat et Déplacements puis tout au long de la démarche d'élaboration du PDU, les partenaires et personnes publiques ont été associés. Des forums, ateliers thématiques et groupes de travail ont permis d'aborder et de débattre sur les différentes thématiques.

Le Forum des Acteurs de la Mobilité (transports, déplacements), organisé le mardi 14 avril 2015, comprenait :

- La présentation des enjeux pré-identifiés du PLUI en lien avec la mobilité ;
- Une table ronde : « quelle alternative à la voiture à l'horizon 2030 ? » (CEREMA, bureau d'étude EGIS, KEOLIS, VP mobilité et transport de la CUA) ;
- Une conférence sur « la mobilité de demain et la ville des courtes distances » présenté par Frédéric HERAN, Maître de Conférences - Université Lille 1 ;
- Un débat « réflexion autour des problématiques : discerner les futurs besoins et enjeux ».

Deux groupes de travail « Rocades » en avril 2016 et mars 2017 avaient pour objectif de définir les

stratégies de gestion des flux dans le cadre des nouveaux tronçons de rocade à venir autour de l'agglomération.

Un atelier "Rocades et mobilité" a également eu lieu le 4 juillet 2017 au Parc de la Tourelle d'Achicourt. Ce dernier s'appuyait sur les productions faites par les groupes de travail « PLUi et Rocades » et le COPIL du PDU et évoquait leurs propositions d'orientations du PDU pour l'accompagnement de la mise en service des rocades, les parkings-relais, les transports en communs et les mobilités alternatives. Cet atelier a accueilli plus de 30 participants.

En juin 2018, un COPIL PDU a permis d'évoquer les différents scénarii du PDU ainsi que les fiches actions. Ont également été abordés les sujets comme la rocade Est, les réflexions en cours sur les parkings de proximité et le secteur de la gare.

Lors du comité technique de septembre 2018, les fiches actions ont pu être examinées en détail et faire l'objet d'échanges fructueux. A la suite de cette réunion, les personnes publiques associées ont contribué à la finalisation du plan d'actions en formulant notamment des remarques et observations. Cinq retours écrits ont été fait, émanant de la DDTM, du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, du SCOTA, d'Artis (gestionnaire du réseau de bus urbains) et de la ville d'Arras. La démarche a été ponctuée d'un comité de pilotage en novembre 2018.

Au fur et à mesure de l'élaboration du PDU, les documents ont également été mis à disposition de la population sur le site Internet de la Communauté Urbaine d'Arras. Après rédaction du plan d'actions, le projet de PDU a été mis à disposition dans chacune des communes du territoire, au siège de la Communauté Urbaine et en ligne, afin de recevoir l'avis de la population. Cette concertation a fait l'objet d'une publicité dans la presse locale et a été relayée sur les réseaux sociaux.

Une remarque relative au plan d'actions a été portée au registre de concertation de la commune d'Etrun. Concernant la fiche action n°2, la demande porte sur la diminution du seuil pour lequel une étude de déplacements est nécessaire afin de l'adapter aux communes rurales. Concernant la fiche action n°10, il est fait état du rôle des gares du territoire et de la nécessité de densifier autour de la gare de Roeux, gare rurale la plus fréquentée du territoire. Concernant la fiche action n°26, la sécurisation des trajets domicile-travail étant un enjeu fort, la sécurisation de la RN25 pourrait être intégrée à cette fiche. Enfin, un avis très favorable est formulé concernant la fiche action n°34 relative à la prise en compte des déplacements des engins agricoles.

Ces travaux doivent nous conduire à l'approbation d'un Plan de Déplacements Urbains - Grand Arras 2030.

Une démarche progressive

Le PDU s'est déroulé en 4 grandes étapes :

- Une enquête ménages-déplacements ;
- Un diagnostic ;
- La définition de la stratégie retenue ;
- L'écriture du projet de PDU et des fiches actions.
-

M. LORENC précise que de nombreuses actions sont déjà en cours.

M. le Maire ajoute que la CUA a assuré désormais le passage des transports dans 46 communes au lieu de 24 à l'origine.

Conseillers en exercice :	Présents :	Votants :	Voix pour :	Abstentions :	Voix contre :
23	17	21	21	0	0

3. AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PLAN LOCAL DE L'HABITAT 2019-2025 - M. LE MAIRE

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

La Communauté Urbaine d'Arras a, par délibération de son Conseil en date du 22 juin 2017, engagé la révision du Programme Local de l'Habitat (2014-2020) afin d'étendre le PLH aux 7 communes qui ont rejoint la Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2017 et le mettre en cohérence avec les nouvelles dispositions du SCOTA et PLUI en cours d'élaboration.

Ce nouveau PLH, élaboré pour la période 2019-2025, définit, pour 6 ans, les objectifs et les principes à développer pour répondre aux ambitions de développement du territoire et aux besoins de la population

Je vous rappelle que le diagnostic et les orientations stratégiques ont été validés lors de la Conférence Intercommunale du 16 mai 2018 et du Conseil Communautaire du 20 juin 2018.

le Conseil Communautaire a par délibération du 20 décembre 2018 arrêté le projet de Programme Local de L'habitat 2019-2025.

Ce projet de PLH s'inscrit dans la pleine continuité de la dynamique Habitat déjà impulsée par le PLH en vigueur, en intégrant toutefois les nouveaux enjeux de développement

- Le contrat de transition écologique ;
- La reconquête des logements vacants au-dessus de commerces, des dents creuses et des friches habitat (urbaines et rurales), les copropriétés fragiles dégradées ;
- La prise en compte du vieillissement dans le parcours résidentiel des ménages ;
- Les mixités sociales et fonctionnelles en articulation avec les orientations de la Conférence Intercommunale du Logement ;
- L'adossement d'une stratégie Habitat à celle du développement économique afin de favoriser le rapprochement domicile – travail et l'ancrage des salariés.

Par ailleurs, le scénario retenu mise davantage sur la mise en œuvre concertée et négociée des objectifs de mixité sociale par les communes à l'exception de celles soumises à obligations SRU.

Ce projet de PLH (2019-2025), présenté pour arrêt-projet, comprend un diagnostic, un document d'orientations ainsi qu'un programme d'actions territoriales et thématiques.

Ce dernier se décline en 7 orientations et 20 fiches-actions ainsi que 446 fiches actions communales :

Orientation 1 : Renforcer l'attractivité résidentielle du territoire, fidéliser les résidents et attirer des nouveaux habitants

Action n° 1 : Des objectifs compatibles avec le SCoT pour renforcer le cercle vertueux, Développement économique - Emploi - Habitat au service du territoire

Action n° 2 : Produire 672 logements par an de tous types permettant de compenser la décohabitation (1/3) et de garder une dynamique de développement équilibrée

Orientation 2 : Développer des offres financièrement plus abordables, de qualité et innovantes

Action n° 3 : Développer et promouvoir une offre d'habitat attractive et adaptée pour les salariés des entreprises du territoire

- Action n°4 : Poursuivre le développement du logement locatif à loyer modéré* avec des ambitions qualitatives réaffirmées en termes d'architecture et de qualité énergétique
- Action n°5 : Veiller au reste à vivre des locataires d'habitat à loyer modéré, réduire le coût du logement sur le budget des ménages (via les outils fonciers, maîtrise des loyers et charges, le PLAI bas revenu...)
- Action n°6 : Produire de l'accession sociale / abordable à la propriété en adéquation avec les capacités d'investissement des accédants, dans le neuf et dans l'existant (Pass accession, dispositif région...)

Orientation 3 : Viser un habitat à haute performance énergétique

- Action n°7 : Le résidentiel au cœur du T.E.T.E territoire en tête pour la transition écologique (200 logements rénovés/ an – Production logements HLM E+C-)
- Action n°8 : Une démarche de rénovation urbaine tournée vers l'excellence énergétique et l'attractivité : Quartier bas carbone Baudimont, réflexion sur le devenir de l'îlot Kemmel Cassel Gris Nez, rénovations Jean Jaurès 4as.
- Action n°9 : La reconquête du bâti existant (logements vacants, friches, dents creuses notamment pour le secteur rural...) et l'opération « Arras cœur de ville, un levier de redynamisation de la ville centre »

Orientation : Mettre en œuvre la politique de peuplement définie par la CIL afin d'enclencher les conditions d'une véritable mixité sociale

- Action n°10 : Poursuivre le rééquilibrage de l'offre locative à loyer modéré : notamment programme de soutien aux projets dans les pôles relais
- Action n°11 : Mettre en œuvre la stratégie d'attribution et de peuplement du territoire : CIL et commissions d'attributions

Orientation 5 : Favoriser les parcours résidentiels des ménages

- Action n°12 : Répondre aux besoins des publics en difficulté d'accès et / ou de maintien dans un logement adapté : réponses accompagnées pour les personnes les plus fragiles ou pour des publics spécifiques
- Action n°13 : Répondre aux besoins des jeunes sans spécialiser l'offre : adaptation FJT, loyers adaptés, étudiants,..
- Action n°14 : Offrir des choix résidentiels aux seniors ou personnes handicapées : béguinages, résidences services, adaptation du domicile

Orientation 6 : Promouvoir un modèle de développement résidentiel durable et de qualité

- Action n°15 : Promouvoir une gestion économe et responsable des ressources consommation foncière, gisements et performance énergétique
- Action n°16 : Articuler Habitat/ mobilité/développement économique (rapprochement domicile-travail, intégration dans les projets des moyens de mobilité, liaisons douces...)
- Action n°17 : Opération séduction auprès des entreprises du territoire (marketing territorial, image/ habitants)

Orientation7 : Renouveler le dispositif d'observation, de pilotage et d'animation

- Action n°18 : Faire de l'observatoire un outil de pilotage, d'animation et d'évaluation de la politique communautaire en matière d'habitat : compléter l'observation des loyers du parc privé, la consommation foncière, lien ABSE.. et développer des outils simples de reporting
- Action n°19 : Accompagner les communes dans la mise en œuvre de leurs objectifs PLH et orientations communautaires (soutien à la Maîtrise d'ouvrage communale)
- Action n°20 : Renouveler et adapter au contexte les modalités de travail avec l'ensemble des acteurs de l'habitat, notamment les opérateurs, aménageurs et bailleurs.

Dans l'objectif de compatibilité avec les orientations et objectifs du SCOT, l'objectif de production de 672 logements par an a été territorialisé de la façon suivante :

	Répartition de la construction neuve de logements fixée dans le SCOT	Répartition de l'objectif fixé dans le PLH de produire 672 logements neufs par an	
		Sur les 6 ans du PLH (2019-2025)	En moyenne annuelle
Arras	83%	1 512	252
Communes urbaines		1 548	258
Pôles ruraux		276	46
Communes rurales	17%	696	116
Total CUA	100 %	4032	672

Les objectifs de production globaux sont répartis entre logements locatifs aidés, accessions aidées et offres libres selon les principes suivants :

- 185 logements locatifs aidés par an dont 30 % de logements locatifs PLAI, avec possibilité pour les communes rurales de mutualiser leurs objectifs ;
- 149 accessions aidées soit 25% de la production neuve sur l'ensemble des communes urbaines et pôles relais à l'exception des communes SRU et 15% en secteur rural ;
- 338 offres libres.

L'étude, conduite en concertation avec chaque commune, sur les gisements fonciers mobilisables, a permis de définir des objectifs réalistes répondant aux enjeux de rééquilibrage et de rattrapage de la production.

	Objectif de production annuelle de logements dont mobilisation parc existant	Dont logements locatifs sociaux		Dont accession aidée à la propriété		Dont offres libres (accession et locatif)	
		Taux de LLS à viser	Nombre de logements à produire/an	Taux de LLS à viser	Nombre de logements à produire/an	Taux de LLS à viser	Nombre de logements à produire/an
Arras	252	30%	76	25%	63,0	45%	113
Achicourt	34	30 %	10	25%	8,5	45%	15
Agny	13	25%	3	30%	4,0	45%	6
Anzin-Saint-Aubin	18	30%	5	25%	4,5	45%	8
Beaurains	27	30%	8	25%	7,0	45%	12
Dainville	36	Obj SRU	17	8%	3,0.	45%	16
Sainte-Catherine	57	Obj SRU	27	8%	4,5	45%	26
Saint-Laurent-Blangy	35	20%	7	35%	12,0	45%	16
Saint-Nicolas-lez-Arras	31	20%	6	35%	11,0	45%	14

Tilloy-Lès-Mofflaines	7	25%	2	30%	2,0	45%	3
Communes urbaines TOTAL	258	30%	85	25%	57	45%	116
Acq	7	10%	12	15%	17	75%	87
Mont-Saint-Eloi	2						
Étrun	2						
Neuville-Saint-Vaast	10						
Écurie	4						
Roclincourt	5						
Farbus	4						
Willerval	5						
Gavrelle	4						
Athies.	6						
Basseux	2						
Boiry-Becquerelle	2						
Boiry-Saint-Martin	2						
Boisleux-au-Mont	4						
Boisleux-Saint-Marc	3						
Boiry-Sainte-Rictrude	4						
Boyelles	3						
Fampoux	8						
Feuchy	5						
Ficheux	2.						
Guémappe	2						
Héninel	2						
Hénin-sur-Cojeul	.3						
Mercatel	4						
Monchy-Le-Preux	3						
Neuville-Vitasse	2						
Ransart	2						
Rœux	5						
Saint-Martin-sur-Cojeul	1						
Wailly	3						
Wancourt	5						
Communes rurales TOTAL	116	10%	12	15%	17	75%	87

Bailleul-Sir-Berthoult	8	25%	2	25%	2	50%	4
Beaumetz-Les-Loges	7		2		2		3

Marœuil	12		3		3		6
Rivière	7		2		2		3
Thélus	12		3		3		6
5 pôles relais TOTAL	46	25%	12	25%	12	50%	22
TOTAL 46 COMMUNES	672	28%	185	22%	149	50%	338

La procédure d'adoption prévoit, dans un premier temps, de procéder à l'arrêt-projet du PLH conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du décret 11⁰2005-317 du 4 avril 2005 relatif aux Programmes locaux de l'habitat.

Ce PLH sera ensuite transmis, pour avis, à chacune des communes membres de la Communauté urbaine d'Arras, au SCOTA en charge du Schéma de cohérence territoriale de l'Arrageois et aux Personnes Publiques Associées identifiées dans la délibération du Conseil de Communauté du 22 juin 2017.

Les communes et le SCOTA devront délibérer, notamment sur les moyens relevant de leurs compétences respectives à mettre en place dans le cadre du PLH. Elles disposent d'un délai réglementaire de deux mois à compter de la réception du projet de PLH pour faire connaître leur avis. Faute de réponse dans ce délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Une nouvelle délibération communautaire dressera le bilan de cette consultation avant transmission du projet au Préfet.

Mme PAREZ demande si le projet de la SCCV Croisette à la salle Notre-Dame comporte du locatif. M. le Maire répond qu'il s'agit d'un projet privé donc les logements seront mis à la vente. Il rappelle que le permis de construire accordé est consultable en mairie.

Il vous est proposé, conformément à l'article L. 302-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, d'autoriser le Maire à procéder à l'arrêt-projet du PLH 2019-2025 ;

Il vous est proposé :

..d'approuver les orientations ainsi qu'un programme d'actions territoriales et thématiques

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les propositions de Monsieur le Maire.

<i>Conseillers en exercice :</i>	<i>Présents :</i>	<i>Votants :</i>	<i>Voix pour :</i>	<i>Abstentions :</i>	<i>Voix contre :</i>
23	17	21	21	0	0

4. AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PLAN LOCAL DE L'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de 39 communes - Avis de la Commune sur le projet de plan arrêté

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

I/ CONTEXTE DANS LEQUEL INTERVIENT CETTE DELIBERATION

La Communauté urbaine d'Arras est compétente en matière de documents d'urbanisme.

Le Conseil de la Communauté a prescrit le 07 mars 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) sur son périmètre de 39 communes afin de répondre à une forte incitation législative mais surtout de construire un véritable projet de territoire partagé à une échelle pertinente pour aborder les enjeux stratégiques.

Deux dispositions législatives spécifiques (modifiées depuis) ont fortement incité la collectivité à engager une démarche d'élaboration d'un PLUI en respectant un calendrier contraint, à savoir : la caducité des Plan d'Occupation des Sols et le fait que les dispositions des PLU contraires ou ne prenant pas en compte les lois Grenelle seront privées d'effet sauf si la collectivité compétente prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et l'approuve avant le 31 décembre 2019.

Par ailleurs, l'engagement de la Communauté Urbaine dans une démarche de planification intercommunale vise également à apporter une réponse collective aux grands enjeux urbains.

Le PLUI permet aussi de disposer d'une force de dialogue avec les différents partenaires, institutionnels comme professionnels (promoteurs, architectes, etc.) favorisant la mise en œuvre du projet de territoire.

L'ensemble de ces facteurs ont contribué au lancement de la démarche de PLUI du Grand Arras.

Conformément à l'article R153-5, chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de PLUI pour rendre son avis.

Aussi, le projet de PLUI ayant été arrêté par délibération du Conseil de Communauté en date du 20 décembre 2018, chaque commune membre peut rendre un avis par délibération du Conseil municipal au plus tard le 20 mars 2019.

Parallèlement, le projet de PLUI arrêté a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées et à l'autorité environnementale de l'État, cette dernière se prononçant sur l'évaluation environnementale du projet de PLUI.

II/ RAPPEL DES OBJECTIFS POURSUIVIS DEFINIS DANS LA DELIBERATION DU 7 MARS 2013

Selon la délibération de prescription, les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLUI sont les suivants :

- satisfaire aux exigences de la loi ENE en matière de planification ;
- rechercher un développement du territoire équilibré et de qualité pour le long terme :
 - équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain et sauvegarde des milieux agricoles et naturels,
 - qualité urbaine, architecturale et paysagère,
 - prise en compte de l'environnement et des risques ;

- mettre en œuvre, à l'échelle du territoire de la communauté, les objectifs suivants : diminution des obligations de déplacements, gestion économe de l'espace, réduction des gaz à effet de serre, préservation et restauration des continuités écologiques, ... ;
- s'inscrire dans une démarche de développement durable : lutter contre le changement climatique, préserver les ressources, promouvoir le vivre ensemble, ... ;
- décliner les documents supra communaux tels que, par exemple, le SCoT, le SDAGE, les SAGE, et les politiques environnementales traduites dans les SRCE, PCET, PPRT, etc.,

et plus spécifiquement de :

- définir les besoins du territoire, à l'échelle des 39 communes, de manière globale et cohérente en termes d'aménagement de l'espace, de surfaces agricoles, de développement économique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'environnement, de ressources et de capacité des équipements ... ;
- déterminer les conditions permettant de diminuer les déplacements, améliorer l'accessibilité de notre territoire (engorgement de l'entrée nord d'Arras, contournement sud, ...), développer les modes doux de déplacements et les transports en commun ;
- poursuivre le développement économique en renforçant les zones d'activités existantes (Actiparc, Artoipole, ...) et en diversifiant l'activité autour du tourisme, du tertiaire et de la recherche dans le domaine de l'agro-alimentaire ;
- développer l'accessibilité numérique en visant un bouclage Très Haut Débit à l'échelle du territoire communautaire ;
- réduire la consommation des espaces agricoles et naturels en optimisant le foncier constructible (densité minimum à appliquer, ...) et en favorisant l'utilisation des dents creuses au sein du tissu urbanisé et la reconstruction de la ville sur elle-même (opérations de renouvellement urbain, reconquête de friches industrielles, ...) ;
- poursuivre la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de patrimoine naturel, d'espaces agricoles, de paysages, d'espaces naturels favorisant la biodiversité, ... pour définir un projet environnemental ambitieux, et garant de l'identité du territoire ;
- gérer durablement les ressources notamment en matière de captage d'eau potable et maîtriser les nuisances et les risques industriels (PPRT CECA et PPRT Primagaz) et naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) ;
- conforter l'attractivité du territoire en favorisant le développement d'un territoire innovant, équitable, viable et agréable à vivre ;
- adapter les règles d'urbanisme en vigueur pour prendre en compte les évolutions constructives en matière de performance énergétique, les processus d'économie d'énergie, les nouvelles formes d'habitat (habitat contemporain, modulable, habitat bioclimatique...)

III/ L'ARRET DU PROJET DU PLUI

1) Le projet de PLUI respecte le cadre législatif en vigueur

L'élaboration du projet de PLUI de la Communauté Urbaine d'ARRAS a été guidée à la fois par :

- Les grandes ambitions politiques des élus du territoire, déclinées au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Des dispositions réglementaires (lois-cadre) et spatiales (documents de planification supra-communaux) de normes supérieures (lois SRU, ENL, Grenelle I et II, ALUR, simplification de la vie des entreprises, Macron et transition énergétique).

2) La composition du projet de PLUI

Le projet de PLUI est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation qui comporte un diagnostic, un état initial de l'environnement, une justification des choix, une évaluation environnementale, des indicateurs de suivi ainsi que des annexes ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définissant les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues par la collectivité pour planifier l'avenir du territoire à l'horizon 2030 ;
- Un règlement constitué d'une partie graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et d'une partie écrite qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) déclinées à différentes échelles et à différents niveaux de détail :
 - Une OAP thématique « Trame Verte et Bleue » s'inscrivant sur l'ensemble du territoire et posant les principes de mise en valeur de l'environnement, des continuités écologiques, des paysages et du patrimoine;
 - 39 OAP communales, constituant la déclinaison du PADD, sorte de schéma de référence, à l'échelle du territoire communal ;
 - Des OAP sectorielles portant sur des secteurs d'aménagement à enjeux ;
 - Une OAP en secteur dépourvu de règlement : périmètre au sein duquel le règlement et le zonage du PLUI ne s'appliquent pas.
- Des annexes rassemblant l'ensemble des informations utiles et des contraintes à prendre en compte sur le territoire.

3) Le projet de PLUI et les choix retenus

Les grandes lignes du PADD

A travers son PADD, la Communauté Urbaine d'Arras se fixe l'ambition de devenir, à l'horizon 2030, une référence incontestable du développement local à haute valeur humaine ajoutée.

Cinq axes de développement stratégiques ont été retenus pour un territoire d'excellence avec chacun des dispositions spécifiques afin de mettre en œuvre le PADD.

Les 5 axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et les principales dispositions assurant leur traduction réglementaire, via les OAP et le règlement, sont les suivants :

Axe 1 : une économie à haute valeur humaine ajoutée profitable aux habitants du territoire

Le Grand Arras souhaite se positionner au sein de la région Hauts-de-France en faveur du développement des filières économiques à haute valeur humaine ajoutée.

Axe 2 : un cadre de vie privilégié : un environnement naturel et un patrimoine historique à préserver

Le territoire veut cultiver sa relation privilégiée avec l'environnement en œuvrant à sa préservation, dans le contexte particulier du réchauffement climatique.

Axe 3 : Une attractivité résidentielle renforcée garante des grands équilibres socio-économiques et du positionnement compétitif du territoire

L'agglomération arrageoise ambitionne de se hisser au rang des destinations résidentielles les plus prisées au nord de Paris pour fidéliser ses habitants et attirer de nouvelles populations éventuellement à haut pouvoir d'achat.

Axe 4 : Un très haut niveau de service à la population facilitateur de déplacements et de vie quotidienne

Pour compléter son modèle de développement tourné vers la qualité de vie, la CUA compte offrir à la population un niveau de service performant dans les domaines de la mobilité, des services et commerces de proximité, de la santé, de la connectivité, de la culture et du loisir.

Concernant la mobilité, les innovations notamment en termes de multimodalité et de services conjuguées à un changement progressif des mentalités vont faire émerger de nouvelles habitudes.

Axe 5 : Une responsabilité sociétale exigeante : lien social et solidarités au service du bien vivre ensemble

L'équilibre sociétal, fondé sur la solidarité entre les hommes, la coopération entre les organisations, les relations enrichissantes entre le pôle urbain et les espaces ruraux, est fondamental dans la conception d'un territoire tourné vers la qualité de vie et dans la mise en œuvre du projet de territoire.

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

L'ambition de l'intercommunalité repose sur une croissance démographique de +7 à 8 % sur les 16 prochaines années, ce qui génère un besoin de 8 500 à 10 000 logements supplémentaires. Du point de vue économique, l'objectif est de permettre la création de 9 000 à 11 000 emplois.

Parallèlement, territoire volontariste en termes de modération de la consommation d'espace agricole et impulsant un modèle de renouvellement de la ville sur elle-même, la CUA s'est engagée à réduire de près d'un tiers sa consommation de terres agricoles et naturelles pour les besoins de l'urbanisation par rapport aux 10 dernières années.

De ce fait, afin de répondre à la totalité de ces besoins mais aussi de respecter l'objectif de réduction de la consommation d'espaces agricoles, la CUA a priorisé la production de ces logements et de ces emplois par la résorption des locaux vacants, friches et dents creuses.

En conséquence, la surface totale dédiée aux extensions urbaines sur l'espace agricole et naturel a pu être limitée à un total de 420 ha se répartissant comme suit :

- 150 ha sont dédiés aux extensions à vocation résidentielle ;
- 250 ha sont dédiés aux extensions à vocation économique ;
- 20 ha sont dédiés aux extensions à vocation de loisirs et d'équipements.

Les principales dispositions des OAP

L'OAP thématique Trame Verte et Bleue (TVB)

La Trame Verte et Bleue, dans la continuité des documents supra-communaux, fait l'objet d'une OAP thématique afin d'assurer la préservation de ses différentes entités, à savoir :

- Des cœurs de nature qui concentrent l'essentiel de la biodiversité (ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles, espaces gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels, réservoirs du SRCE),
- Des espaces de nature importants, servant d'appui au déplacement des espèces (maillage boisé, forêts, prairies, corridors des Bonnettes, espaces relais urbains),
- Des corridors écologiques et des pénétrantes vertes et agricoles.

L'OAP TVB est organisée en 6 parties reprenant chacune les éléments de la trame verte et bleue à protéger, en déclinant des prescriptions à savoir :

- Les vallées : la colonne vertébrale de la Trame verte et bleue de l'Arrageois ;
- Les masses boisées, prairies et réseau de haies ;
- Les pénétrantes vertes et agricoles ;
- La nature en ville comme élément essentiel de l'armature naturelle du territoire ;
- Valorisation du patrimoine paysager et urbain ;
- Intégration de la multifonctionnalité de la trame verte et bleue.

Les différentes recommandations relatives à ces éléments permettent de les préserver au maximum tout en assurant leur valorisation.

Les OAP communales

Les 39 OAP communales, véritables "Schémas de référence local", constituent une déclinaison à l'échelle communale du PADD communautaire, de l'OAP thématique TVB et des projets communaux s'inscrivant dans la logique du projet de territoire. Aussi, la légende de cet échelon d'OAP suit les quatre premiers axes du PADD.

Les OAP sectorielles

Les OAP sectorielles encadrent le développement d'une quarantaine de secteurs en complément du règlement, des OAP communales et de l'OAP thématique TVB. Elles permettent de guider de manière qualitative l'évolution de secteurs aux contextes, échelles, rayonnements et enjeux divers et de garantir, à terme, une organisation cohérente de ces futurs espaces de vie.

L'OAP en secteur dépourvu de règlement

Une OAP en secteur dépourvu de règlement a été inscrite sur un ancien site industriel « Comptoir Bois Industrie » (CBI) situé en retrait de l'avenue John F Kennedy à Arras. Elle conforte une valorisation de la planification par le projet et pas uniquement par la règle.

Les principales dispositions du règlement et du zonage

Globalement, la conception et la rédaction du règlement favorisent un urbanisme de projet en laissant une place au dialogue entre les acteurs qui œuvrent dans le domaine de l'organisation de la ville et de ses territoires.

Le zonage reprend les principales zones suivantes :

- Les zones urbaines mixtes :
 - UA pour les zones urbaines centrales à dominante habitat, caractéristiques des tissus urbains denses et groupés, le plus souvent fondés sur les tissus bâtis les plus anciens des villes, bourgs et villages du territoire et représentant des secteurs à enjeux de par leur situation. Elle a pour objectifs de favoriser la mixité fonctionnelle afin de conforter le dynamisme, l'attractivité et l'économie résidentielle des centres de vie, d'affirmer le caractère urbain dense en privilégiant une implantation à l'alignement tout en permettant des respirations en cœur d'ilots, d'encourager la réalisation de projets architecturaux innovants et/ou performants en matière énergétique et de favoriser le renouvellement urbain, etc.
 - UB pour les zones urbaines mixtes à dominante d'habitat présentant des enjeux forts en termes de densification et/ou de reconquête urbaine. Afin de catalyser les possibilités de densification de ces zones, les règles encadrant la forme urbaine

autorisée ont été rédigées avec pour objectif de faciliter les opérations immobilières ;

- UC pour les zones urbaines mixtes périphériques à dominante d'habitat, caractéristiques des tissus urbains de moyenne à faible densité, le plus souvent fondée sur les extensions récentes des tissus. Cette zone permet une mixité des fonctions tout en limitant la surface des commerces afin d'éviter un développement anarchique du commerce en zone périphérique des villes, bourgs et villages. L'objectif poursuivi dans ces zones est de prendre en compte le caractère moins dense du bâti se traduisant également par une implantation en recul des voies.
- Un ensemble d'autres zones urbaines mais à vocations spécifiques qui a été défini pour tenir compte de la diversité de l'occupation actuelle ou projetée du tissu urbain et des spécificités propres à chaque vocation dominante : une zone UE correspondant aux activités économiques, une zone UG pour les activités ferroviaires, autoroutières et de services publics, une zone UJ correspondant aux fonds de jardins situés en contact avec les zones agricoles ou naturelles, une zone UL pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions à usage sportif, culturel, socio-culturel, socio-éducatif, récréatif, de détente, de loisirs, touristiques et de santé) et les services marchands y étant liés et une zone UP dédiée aux parcs urbains, squares et élément de nature urbaine.
- Les zones à urbaniser (AU) qui sont des zones non équipées ou peu équipées réservées à l'extension urbaine de la commune, dont la vocation est, à plus ou moins long terme, d'être intégrées aux zones urbaines existantes. Différentes zones à urbaniser ont été distinguées en fonction de leur future vocation : 1AUA, zone mixte à dominante habitat ; 1AUE pour les activités économiques et 1AUL pour les équipements publics ou d'intérêt collectif ou de développement touristique. Les zones AU peuvent être urbanisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. La plupart des autres règles applicables dans ces zones sont celles des zones U correspondantes (UA, UB, UC pour 1AUA, UE pour 1AUE et UL pour 1AUL).
- La zone Agricole (A) correspond aux secteurs du territoire à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend des secteurs de taille limitée permettant des occupations autres qu'agricoles (déjà existantes ou projetées) et des secteurs dont les caractéristiques paysagères (cône de vue vers élément du patrimoine) et/ou environnementales (corridors écologiques à maintenir) impliquent des limitations en termes de constructibilité.
- La zone naturelle (N) correspondant à une zone de protection stricte des espaces naturels fragiles, des paysages et des lisières forestières et, dans des secteurs de taille limitée à des sites à vocation récréative et/ou touristique (Nl et Njf) ou d'accueil des gens du voyage (Nv) autorisant sous conditions et de manière limitée de nouvelles constructions.

4) Les incidences du projet sur l'environnement

Le PLUI est soumis à une évaluation environnementale, démarche itérative tout au long de la procédure qui a permis d'évaluer les effets de cette élaboration sur l'environnement.

Il a été notamment constaté :

À propos de la consommation d'espace : un développement du territoire de manière rationnelle.

Le PLUI vise à permettre le développement de la CUA de manière maîtrisée pour préserver les

espaces naturels et agricoles.

À propos de la biodiversité et du cadre paysager : un renforcement de ces facteurs de qualité de vie

Le PLUI prévoit une limitation de l'étalement urbain et des espaces naturels consommés et d'assurer une protection des continuités et des cœurs de nature de la trame verte et bleue. Des orientations en faveur de la protection de l'intégrité de ces corridors sont formulées dans les OAP dans ces cas-là.

À propos des énergies : faire de la défense de la transition énergétique et climatique un modèle de développement à atteindre

La CUA, à travers son PLUI, entend œuvrer pour la réduction des consommations énergétiques en axant son projet de territoire autour du développement des modes de transports alternatifs à la voiture, en développant les formes urbaines plus compactes et en favorisant le recours aux énergies renouvelables.

À propos de la ressource en eau : sécuriser l'approvisionnement et préserver la ressource en eau

Le PLUI vise à préserver la ressource en eau, protéger les éléments aquatiques et leurs abords, adapter le projet de développement aux capacités des réseaux et gérer les eaux pluviales.

À propos des risques et nuisances : faire du territoire un lieu de vie sûr et préservant l'avenir en maîtrisant les risques technologiques et naturels

Afin de limiter l'exposition des biens et personnes aux risques et nuisance, le PLUI prévoit un développement du territoire axé sur la protection du réseau hydrographique et de ses abords, la protection contre les nuisances sonores et les risques technologiques, etc.

À propos des incidences sur les sites Natura 2000

10 sites Natura 2000 se trouvent dans un rayon de 30 km autour de la Communauté urbaine.

L'évaluation environnementale a conclu que le projet de PLUI ne portera pas atteinte aux espèces d'intérêt communautaire ni aux habitats naturels des sites Natura 2000.

En effet, le PADD affirme une volonté de protection du patrimoine naturel du territoire et notamment les corridors de la TVB. Les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau sont également intégrés dans les objectifs du projet.

5) Rappel des prochaines étapes de la procédure

Une enquête publique aura lieu en 2019. À cette étape, le public pourra consulter l'intégralité du dossier PLUI dans sa version arrêté du projet, le bilan de concertation, l'avis des PPA et de l'autorité environnementale ainsi que les avis émis par les communes membres ; dans ce cadre il pourra s'exprimer à nouveau sur le projet et émettre des observations avant l'approbation du PLUI prévue fin 2019.

M. LEGRAIN dit que la démarche d'élaboration est complexe pour des élus initiés et que cela doit être purement incompréhensible pour les citoyens. Il s'agit d'un mal bien Français qui consiste à simplifier en complexifiant.

M. le Maire abonde dans le même sens concernant la lourdeur des procédures.

Mme DUPUIS dit avoir participé aux ateliers de travail. Elle précise que les documents fournis retracent les propositions des différents groupes qui avaient pour point commun de préserver le cadre de vie des habitants et ne pas créer une métropole à l'image de Lille.

M. le Maire ajoute que la consultation de la population a rencontré une faible participation.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et articles L. 5215-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants et R.153-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 7 mars 2013 prescrivant l'élaboration du PLUI et définissant les modalités de concertation avec le public,

Vu la conférence intercommunale relative aux modalités de collaboration avec les communes membres réunie le 9 octobre 2014,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 février 2015 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté Urbaine d'Arras et les 39 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUI,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres de la CUA, prises de début décembre 2016 jusqu'à début mars 2017, débattant une première fois des orientations du PADD,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 30 mars 2017 prenant acte d'un premier débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres de la CUA, prises de début décembre 2017 jusqu'à début mars 2018, débattant une seconde fois des orientations du PADD,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 mars 2018 prenant acte d'un second débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 décembre 2018 décidant d'appliquer au PLUI sur le territoire de 39 communes en cours d'élaboration, le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme, à savoir l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,

Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLUI ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI ,

Considérant qu'il ressort du bilan de la concertation que les modalités de la concertation préalable prévues dans la délibération du 7 mars 2013 ont bien été respectées,

Considérant la note explicative de synthèse ci-dessus contenant les informations relatives à l'objet de la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

PREND ACTE de la présentation du projet de PLUI arrêté de la Communauté Urbaine d'Arras sur le territoire de 39 communes,

DONNE UN AVIS favorable sur le projet de PLUI arrêté de la Communauté Urbaine d'Arras (39 communes), conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme,

PROCEDE à l'affichage de la délibération pendant un mois en mairie,

PROCEDE aux mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Conseillers en exercice :	Présents :	Votants :	Voix pour :	Abstentions :	Voix contre :
23	17	21	21	0	0

5. QUESTIONS DIVERSES

Mme PAREZ dit avoir été démarché par Orange pour la fibre et demande le calendrier de déploiement.

M. le Maire répond qu'Orange est en charge des 24 communes historiques de la CUA et le Syndicat du numérique 59/62 des autres communes.

Le déploiement n'est pas identique pour l'ensemble du territoire, les zones en souffrance étant prioritaires. Sur Anzin cela concerne l'axe du rond-point de la pharmacie à Ste Catherine et le parc St Aubin. Le reste de la commune ayant bénéficié d'une montée en débit sera raccordé dans un second temps. La société Orange ne communique pas de calendrier exact mais parle en semestre. Il est important pour un raccordement en collectif d'obtenir au préalable l'accord du syndic.

Dates des prochaines commissions :

- Culture et vie scolaire le 26/02 à 18h30 à la médiathèque
- Finances et travaux le 03/04 à 18h30 en mairie

Fin de séance à 20h36.